

Arrêté municipal Permanent
Pour la mise en place d'un passage pour piétons
Rue des Champs près de l'intersection de la sente du Froc au droit du n°6 et du n°9

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 415.11, R 414.5, R 417.5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 2^{ème} partie - signalisation de danger, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977, - 5^{ème} partie - signalisation indication, service et repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, - 7^{ème} partie- marques sur chaussées- approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piétons rue des Champs au droit du n°6 et du n°9.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un passage pour piétons sera matérialisé sur la voie rue des Champs au droit du n°6 et du n°9 pour permettre un passage facile, prévenir du danger et assurer la sécurité des piétons ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 23 août 2023

Madame Le Maire



Sandrine MENNITI

